



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.33
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-troisième session
Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 b) de l'ordre du jour
Mécanisme financier (Protocole de Kyoto)
Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CMP.1

Application du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant également les articles 10 et 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre la décision 12/CP.2,

1. *Décide d'appliquer, mutatis mutandis, le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial qui figure en annexe à la décision 12/CP.2;*

GE.05-71424 (F) 071205 071205
YMQ.05-494 (F)

2. *Décide* de transmettre la présente décision au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la présente décision et à communiquer sa réponse à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]
